

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. \_\_\_\_\_

SECRET/308  
5 avril 1984

Original: espagnol

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### Liste XLV - Espagne

La Mission permanente de l'Espagne a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 19 mars 1984.

Par une communication en date du 30 novembre 1981 (document TAR/40), l'Espagne a fait connaître aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général, elle se réservait le droit de modifier la liste XLV (Espagne) annexée à l'Accord général au cours de la période triennale commençant le 1er janvier 1982.

Conformément aux procédures établies dans le document TAR/2, le gouvernement espagnol informe les PARTIES CONTRACTANTES qu'il a décidé de retirer la concession suivante, reprise dans la première partie de la liste XLV:

N° du tarif	Désignation du produit	Taux de droit	Négociateur primitif
29.04.C.I.b	Pentaérythritol	Exemption	Canada

Cette concession, reprise dans le document L/3323 et Add.1, a été négociée avec le Canada au cours des consultations menées par l'Espagne au titre de l'article XIX de l'Accord général à l'égard du caoutchouc synthétique relevant de la position tarifaire 40.02.B.I.

Les statistiques relatives à l'importation en Espagne des produits relevant de la position tarifaire 29.04.C.I.b sont indiquées ci-après:

PENTAERYTHRITOL

Importations en Espagne, en millions de pesetas

	1981	%	1982	%	1983	%	81/83	Moyenne	%
CEE	177,9	52,1	157,3	50,2	166,5	53,6	501,6	167,2	52
SUEDE	118,9	34,8	77,1	24,6	92,2	29,7	288,2	96,0	29,8
CANADA	31,7	9,2	48,9	15,6	41,4	13,3	122,-	40,6	12,6
Autres pays	-	3,9	-	9,6	-	3,4	-	-	5,6
TOTAL	340,9	100,-	313,4	100,-	310,2	100,-			100,-

Les autorités espagnoles ont l'intention d'imposer un droit de 13 pour cent ad valorem sur le pentaérythritol relevant de la position 29.04.C.1.b du Tarif douanier espagnol.

L'Espagne est disposée à engager des négociations ou des consultations avec les parties intéressées, conformément aux dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce.